

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8.00 F
 ÉTRANGER : 27.00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco à l'Élysée (p. 347).

Déjeuner au Palais Princier (p. 348).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-090 du 24 mars 1965 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 348).

Arrêté Ministériel n° 65-108 du 13 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à l'Office des Téléphones (p. 348).

Arrêté Ministériel n° 65-109 du 13 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur-Adjoint à l'Office des Téléphones (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 65-110 du 13 avril 1965 fixant le prix de vente des tabacs (p. 349).

Arrêté Ministériel n° 65-111 du 13 avril 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « British Motors » (p. 350).

Arrêté Ministériel n° 65-112 du 13 avril 1965 fixant le prix de vente des tabacs (p. 350).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Avis aux étudiants désirant occuper une chambre à la Cité Universitaire de Paris ou Grenoble (p. 351).

Avis aux étudiants candidats à une bourse d'études (p. 351).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
Circulaire n° 65-41 du 30 avril 1965, rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés (p. 351).

MAIRIE.

Avis concernant les caisses à eau (p. 356).

INFORMATIONS DIVERSES

Prix Littéraire Prince Pierre de Monaco (p. 356).

Congrès (p. 356).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 358 à 370).

MAISON SOUVERAINE

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco à l'Élysée.

Le Prince Souverain et la Princesse de Monaco ont été, le 27 avril 1965, à l'Élysée, les hôtes à déjeuner de S. Exc. M. le Président de la République française et de M^{me} Charles de Gaulle.

Le Prince et la Princesse de Monaco ont été reçus avec les honneurs protocolairement réservés aux Souverains et aux Chefs d'État : la voiture princière, arborant le fanion frappé des armoiries de la Maison Grimaldi, a fait son entrée à l'Élysée par la grille du Coq, alors que les honneurs étaient rendus par un peloton de la Garde républicaine en grande tenue.

A leur descente de voiture, le Prince et la Princesse de Monaco ont été accueillis par S. Exc. M. le Président de la République et M^{me} Charles de Gaulle.

Le déjeuner s'est déroulé dans le décor Empire du salon Murat.

Étaient présents : M. le Ministre des Affaires Étrangères de la République Française et M^{me} Maurice Couve de Murville; M. le Ministre de l'Intérieur de la République Française et M^{me} Roger Frey; M. le Ministre d'État de la Principauté et M^{me} Jean-Émile Reymond; M. Maurice Lozé, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller diplomatique de la Légation de Monaco; René Bocca, Conseiller de la Légation de Monaco à Paris; M. le Comte Guy de Lestrang, Consul Général de France à Monaco; M. Jacques Rueff, membre de l'Académie Française, Chancelier de l'Institut, et M^{me} Jacques Rueff; le Prince et la Princesse Guy de Polignac; le Prince Louis de Polignac; M. Charles Lucet, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Affaires Politiques et M^{me} Charles Lucet; M. Étienne Burin des Rozières, Secrétaire Général de la Présidence de la République Française, M. Georges Galichon, Directeur du Cabinet de S. Exc. M. le Président de la République Française et M^{me} Georges Galichon; Monsieur René de Saint-Légier, Conseiller Diplomatique de la Présidence de la République Française et M^{me} René de Saint-Légier; M. Pierre Siraud, Directeur du Protocole; M. Jacques Suel, Sous-Directeur du Protocole; le Capitaine de Frégate Flohic, aide-de-camp de S. Exc. M. le Président de la République Française.

Peu avant 15 heures, le Prince Souverain et la Princesse de Monaco prenaient congé de S. Exc. M. le Président de la République Française et de M^{me} Charles de Gaulle, tandis que la Garde Républicaine rendait les honneurs.

Déjeuner au Palais Princier.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert, le 30 avril dernier, un déjeuner au Palais Princier, en l'honneur de la lauréate et des Membres du Conseil Littéraire Prince Pierre de Monaco.

Étaient invités à ce déjeuner : Mme Françoise Mallet-Joris, lauréate du Prix Littéraire 1965, M. André Maurois, de l'Académie Française, Président de la XV^e Session du Conseil Littéraire, et Mme André Maurois, le Secrétaire perpétuel de l'Académie française et Mme Maurice Genevoix, le Président de l'Académie Goncourt et Mme Roland Dorjelès, M. Marcel Achard, de l'Académie Française, M. et M^{me} Jean Giono, de l'Académie Goncourt,

M. Jacques Chenevière, Représentant les Lettres Suisses, M. Carlo Bronne, Représentant les Lettres Belges, M. Gilbert Cesbron, le Secrétaire Littéraire et Mme Léonce Peillard, Mme Marcel Pagnol, M. Jacques Delfau, S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Émile Reymond, S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Privé de S.A.S. le Prince, le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et M^{me} Pierre Notari, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M^{me} Joseph Fissore, M^{lle} Nadia Boulanger, M. René Novella, Secrétaire Général du Conseil Littéraire, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Un peu avant le déjeuner, S.A.S. le Prince recevait, en audience privée, M^{me} Mallet-Joris et lui remettait un chèque de 10.000 F., montant du Prix Littéraire, ainsi qu'une plaquette gravée en vermeil, commémorative de Son Avènement.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 65-090 du 24 mars 1965 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la demande présentée le 30 janvier 1965 par M^{me} Rosette Debernardi, Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Rosette Debernardi, Secrétaire sténo-dactylographe au Service de la Marine, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'une année, à compter du 30 avril 1965.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre mars mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-108 du 13 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Secrétaire à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Secrétaire à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être titulaire de la licence en droit ou ès-lettres ou du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire. Dans ce dernier cas, ils devront être inscrit dans une Faculté en vue de l'obtention d'un diplôme de licence.

Le candidat retenu, s'il est licencié en droit ou ès-lettres, sera classé dans l'échelle des rédacteurs (échelle indiciaire comprise entre les indices 260-350) (Rémunération minimum : 1.173,50 francs). S'il est titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement secondaire, il sera classé dans l'échelle des Attachés Principaux (échelle indiciaire comprise entre les indices 235-295) (Rémunération minimum : 1.046,34 francs).

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
Robert Sannori, Directeur du Budget et du Trésor;
Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État;
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-109 du 13 avril 1965 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Inspecteur-Adjoint à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Inspecteur-Adjoint à l'Office des Téléphones.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
 - 2°) être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur électricien.
- L'échelle indiciaire afférente à la fonction sera comprise entre les indices 255-345 (salaire minimum : 1.134,36 francs).

ART. 3.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans les vingt jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- 1°) une demande sur papier timbré;
- 2°) deux extraits de leur acte de naissance;
- 3°) un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 4°) un extrait du casier judiciaire;
- 5°) un certificat de nationalité;
- 6°) une copie certifiée conforme de tous les diplômes ou références qu'ils pourront présenter.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
René Primard, Chef de Centre Principal à l'Office des Téléphones;
Jean Ratti, Chef de Division au Ministère d'État;
René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie,

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-110 du 13 avril 1965 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19, titre III de cette convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-103 du 2 avril 1964, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jeudi 8 avril 1965, le prix de vente des marques suivantes de cigarettes, cigares, cigarillos, scaferlatis, est fixé ainsi qu'il suit :

PRODUITS DE TABACS DES PAYS DU MARCHÉ COMMUN

	Prix au mille francs	Prix à l'unité francs
<i>Cigares :</i>		
ALLEMAGNE : Sonderklasse (en 25-5)	1.200	1.20
Handelsgold (étui de 5).....	700	0,70
Rosslil Sumatra 30 (étui de 5)	700	0,70
HOLLANDE : Hofnar Carlton (en 25-5) ..	1.200	1.20
« Agio » Gouden Oogst (en 25-5)	1.000	1.00
« Velasques » Iberia (en 25-5)	850	0,85
<i>Cigarillos :</i>		
ALLEMAGNE : Atlas 150 (étui de 10)	460	0,46
Leichte Bruns n° 168 (étui de 10)	420	0,42
BELGIQUE : Neos Sumatra (étui de 10) ..	310	0,31
HOLLANDE : « Willem II » extra Senioritas (en 10)	490	0,49
« Willem II » n° 30 (étui de 10)	400	0,40
<i>Cigarettes :</i>		
	du paquet de 20 cigarettes	
ALLEMAGNE : Roth Handle	120	2,40
HOLLANDE : Laurens Carlton	125	2,50
<i>Scaferlatis :</i>		
	du paquet de 50 grammes	
BELGIQUE : Semois carte d'or	52	2,60
HOLLANDE : Amphora	60	3,00
Clan Mixture	60	3,00
Dragon Spécial vert	60	3,00

PRODUITS DE TABACS - IMPORTATION

	Prix au mille de 20 cig.	Prix à l'unité
<i>Cigarettes :</i>		
GRECE : Hellas n° 1	130	2,60
SUISSE : Yaset (Filtre)	160	3,20

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'État,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 65-111 du 13 avril 1965 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « British Motors ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « British Motors », présentée par MM. Hubert Wright et Peter Wright, demeurant respectivement 5 rue de la Source et Immeuble Hercule, Square Lamark à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 750.000 francs, divisé en 7.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e L.C. Crovetto, notaire, en date du 25 Février 1965;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1965;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « British Motors », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 février 1965.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues,

préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND

Arrêté Ministériel n° 65-112 du 13 avril 1965 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 août 1963, n° 3039, rendant exécutoire la Convention de voisinage franco-monégasque signée à Paris, le 18 mai 1963;

Vu l'article 19, titre III de cette convention;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63.140 du 4 juin 1963, fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 1965.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jeudi 15 avril 1965, le prix de vente des cigares, cigarillos et cigarettes d'importation et des pays du Marché Commun, et français désignés ci-dessous, est fixé ainsi qu'il suit :

PRODUITS FRANÇAIS - FABRIQUES EN CORSE		du
	au mille	paquet
<i>Cigarettes :</i>		
FRANCE	: Bastos, King Size filtre en paquet de 20	95.00 1.90
PRODUITS D'IMPORTATION (pays tiers)		
		au mille à l'unité
<i>Cigares :</i>		
ESPAGNE	: Don Miguel n° 2	4.000.00 4.00
	Don Miguel Grecos	3.300.00 3.30
	Don Miguel n° 4	2.500.00 2.50
<i>Cigarillos :</i>		
	Goyitas n° 3	600.00 0.60
		du
		paquet
<i>Cigarettes :</i>		
SUISSE	: Laurens Filtre (en paquet de 20	195.00 3.90
<i>Cigarettes :</i>		
AMÉRIQUE	: Lucky Strike Filtre K.S. en 20	165.00 3.30
<i>Cigarettes :</i>		
ANGLETERRE	: Benson & Hedges filtre K.S. (en 20)	165.00 3.30
	Abdulla Cooltpt Mentholées filtre (en 20)	160.00 3.20

Cigarettes :

ESPAGNE	: Ducados Largos K.S. (en 20)	100.00	2.00
PRODUITS DES PAYS DU MARCHÉ COMMUN			
		au mille	du
			paquet

Cigarettes :

ITALIE	: Muratti's Multifilter, filtre en paquet de 20	145.00	2.90
GRECE	: Hellas n° 1 (en 20)	130.00	2.60

Scaferlatis :

ALLEMAGNE	: Great Western (en blague plastique de 50 g.).....	60.00	3.00
HOLLANDE	: Amphora Full Aromatic (en blague plastique 50 g.)..	60.00	3.00
HOLLANDE	: Het Wappen Van Rotterdam (blague plastique 50 g.)..	60.00	3.00

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize avril mil neuf cent soixante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis aux étudiants désirant occuper une chambre à la Cité Universitaire de Paris ou Grenoble.

Les étudiants désireux d'occuper une chambre dans une des Fondations de la Principauté de Monaco aux Cités Universitaires de Paris ou de Grenoble, sont informés que des avis relatifs à la requête à formuler paraîtront dans la presse au début du mois de juillet.

Avis aux étudiants candidats à une bourse d'études.

Les étudiants candidats à une bourse d'études sont informés que des avis relatifs à la requête à formuler paraîtront dans la presse au début du mois de juillet.

**DIRECTION DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Circulaire n° 65-41 du 30 avril 1965, rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés annuels payés.

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a eu pour principal objet de porter, pour tous les salariés sans exception, à 24 jours ouvrables

la durée des congés payés annuels et à 27 jours ouvrables celle des congés des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces nouvelles dispositions législatives la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions essentielles de la réglementation des congés annuels payés. Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;
- la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;
- l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
- et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de banque au Groupement Syndical des banques.

L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que :

- les dispositions de la Loi n° 619 étaient d'ordre public;
- les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptés dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant au temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

* * *

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la Loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. — REGIME GENERAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La Loi dispose que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre la « période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation

« des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille, des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) travail effectif : la Loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couche;
- 3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) calcul de la durée des congés payés.

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables.

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail : ce mode de calcul n'appelle pas de commentaire.

2°) Calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif.

$35 : 4 = 8$ périodes de 4 semaines de travail.

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

8×2 jours = 16 jours ouvrables de congé.

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours ½ par semaine on divise par 22; si l'on travaille 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$ périodes équivalent à 24 jours de travail (le reste de la division étant à négliger).

La durée de son congé sera de 11×2 jours = 22 jours.

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsqu' dans une entreprise, l'homme hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en vacances, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches ou jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé, part en vacances le 2 août 1965; il ne reprendra son travail que le 31 août, car les quatre dimanches et le jour de fête légale (Assomption, reporté au lundi 16 août 1965 - Ordonnance-Loi n° 689 du 4 mai 1960) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) Congés pour ancienneté :

Il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de service, continus ou non, dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 27 jours ouvrables le total exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendu pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) Congés « mères de famille » :

Les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) Congés en cas de fractionnement du congé principal.

Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches, prévues par l'article 9 de la Loi n° 619, il sera attribué au salarié un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la Loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul ne soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La Loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

Exemple : congé supplémentaire pour ancienneté :

La convention collective nationale prévoit une bonification d'un jour de congé supplémentaire pour 5 ans de présence, sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder 18 jours ouvrables, c'est-à-dire 15 jours normaux plus 3 jours au maximum au titre de l'ancienneté.

Cette convention ayant ainsi prévu une durée maximum de 18 jours ouvrables de congé par addition du congé normal et du congé dû à l'ancienneté, la bonification ancienneté de la convention nationale ne peut s'ajouter aux 24 jours ouvrables accordés par la Loi n° 752. Ainsi, un salarié ayant 14 ans d'ancienneté et ayant droit d'après le nouveau régime légal à 24 jours de congé ne pourra bénéficier des dispositions de la convention nationale puisque :

$$15 + 2 = 17 \text{ inférieure à } 24 \text{ jours.}$$

Par contre, si son ancienneté est égale à 22 ans, il aura droit à 24 jours ouvrables + 2 jours supplémentaires (art. 4 de la Loi) = 26 jours ouvrables.

VII. — Indemnité de congé payé.

1°) Indemnité afférente au congé principal.

La Loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1^{re} méthode : l'indemnité est égale au 1/12^e de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (Ex. 1^{er} mai 1964 - 30 avril 1965).

2^e méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) Quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires;
 - l'indemnité exceptionnelle de 5 %;
 - les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
 - les primes de rendement;
 - les primes de production.
- Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :
- les primes d'ancienneté;
 - les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail.

Enfin, la Loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (repos des femmes en couche, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire de base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'arbre de Noël », à la « scolarité », aux « livres », ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode de 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la Loi en ce qui concerne :

— l'indemnité de congé de l'année précédente.
Ainsi en a-t-il été jugé pour :

— les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives de travail, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

— l'indemnité exceptionnelle de 5% ;

— l'indemnité de treizième mois ;

— les gratifications de fin d'année ;

— les participations aux bénéfices ;

— les primes de bilan ;

— les primes d'augmentation de capital ;

— les primes d'emprunt ;

— les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de « salaire différé ».

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail ; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités etc. ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour leurs deux cent soixante quatre-deux cent quatre vingt-huitième (24/288).

A. — 1^{re} méthode - Calcul selon le 1/12^e.

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congé payé s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B. — 2^e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant.

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congé payé selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine ; pour un mensuel cette période est de un mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1. — Prenons le cas d'un salarié payé au mois dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 400 F. et qui a perçu une somme 100 F. représentative d'avantages en nature ; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixé au lundi 2 août 1965.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures, aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$\frac{40 \times 52}{12} = 173 \text{ h. } 33$$

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{400 + 100}{173 \text{ h. } 33} = 2,883 \text{ francs}$$

A l'aide d'un calendrier il faut déterminer :

— la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le lundi 16 août 1965, qui se substitue au dimanche 15 août en application de l'Ordonnance-Loi n° 689 du 4 mai 1960, soit du 2 au 30 août inclus ;

— le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures (du lundi 16 août) = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :

$$2,883 \text{ francs} \times 168 \text{ h.} = 484,34 \text{ francs.}$$

Exemple 2. — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé, un manoeuvre a gagné :

	francs
48 h. (6 × 8) à 2,50 francs	120
8 h. majorées pour heures supplémentaires à 25 %	5
Bonification	30
Prime pour travail dangereux	6
Total hebdomadaire	161

Son gain horaire moyen a été de :

$$\frac{161 \text{ frs}}{48 \text{ h.}} = 3,35 \text{ francs}$$

S'il avait travaillé pendant ses 24 jours ouvrables de congé, il aurait fait 24 × 8 = 192 heures. Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$$3,35 = 192 = 643,20 \text{ francs.}$$

C. — Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés la retenue de 6% effectuée au titre des retraites.

2^e) Indemnités des congés supplémentaires : indemnité afférente aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La Loi dispose que « chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé ».

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3^e) Fermeture de l'entreprise.

La Loi prévoit que « lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chacun des jours ouvrables de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés.

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables ».

4°) *Indemnité compensatrice de congé payé.*

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis ou de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congé payé; calculée comme il a été dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5°) *Caractère de l'indemnité de congé payé.*

L'indemnité de congé payé est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants-droit d'un travailleur décédé.

VIII. — *Congés payés des jeunes travailleurs.*a) *Durée du congé.*

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilés à un mois de travail effectif les périodes équivalent à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur ».

b) *Indemnité de congé.*

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé.

— soit une indemnité égale aux 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) *Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.*

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont moins de 21 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 22 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf accord plus favorable de l'employeur.

C. — *RÉGIMES PARTICULIERS*I. — *Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).*a) *Champ d'application.*

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques, y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) *Durée du congé.*

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général, qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) *Indemnité de congé.*

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12^e ou aux 10/106^e de la rémunération totale. A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) *Repos supplémentaire imposé par l'employeur.*

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf convention contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — *Congés payés des travailleurs à domicile.*

Les travailleurs à domicile occupés par des entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à une allocation égale au 1/14^e de la rémunération totale brute, déduction faite des frais d'atelier. Le paiement de cette allocation est effectué par le donneur d'ouvrages en même temps que celui de la rémunération.

III. — *Congés payés des travailleurs du Bâtiment.*

1°) Ordonnance Souveraine n° 1.389 du 11 octobre 1956, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 9 mai 1960.

a) *Champ d'application.*

Les dispositions du présent § sont applicables dans les entreprises comprises dans les groupes ci-après :

- entreprises de travaux publics;
- entreprises de plomberie et couverture;
- entreprises du bâtiment;
- taille et polissage de pierres;
- moulage en plâtre;
- charpente en bois;
- menuiserie du bâtiment;
- fabrique d'escaliers, rampes en bois;
- parquetage;
- aplanissage des parquets;
- sciage du bois, charpente, menuiserie;
- entreprises d'installations électriques;
- entreprises de miroiterie, de fermeture et persiennes, de charpentes métalliques et de serrurerie, travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics;
- entreprises de chauffage et de ventilation.

b) *Durée du congé.*

Les travailleurs occupés dans les entreprises énumérées ci-dessus ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la Loi n° 752 du 2 juillet 1963.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la Loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) Indemnité de congé.

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

2°) Primes de vacances.

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicables à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention Collective du bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers, « une prime de vacances égale à 20 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours « de l'année de référence, dans les conditions prévues pour « l'application de la législation sur les congés payés dans le « secteur Bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, « par suite de maladie, ce total de 1.800 heures, au cours de « l'année de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice « de la prime de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps que son indemnité de congé ».

IV. — Voyageurs, Représentants et Placiers du Commerce et de l'Industrie.

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté, ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale à 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par la V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — Personnel rémunéré aux pourboires.

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — Concierges d'immeubles à usage industriel.

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé « le remplacement du concierge d'un immeuble à usage indus- « triel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément « et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature. »

D. — AVANTAGES EN NATURE

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité repré-

sentative de ceux-ci est fixé comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957.

a) Nourriture :

— salariés bénéficiant d'un seul repas.....	1,9245 fr.
— salariés bénéficiant de deux repas	3,8490 fr.
	(par jour)

b) Logement :

— pour 1 personne :	0,2886 fr. par jour
— pour 1 ménage :	0,4233 fr. par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E. — BULLETIN DE CONGES PAYES

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en congé, un bulletin de congé payé ».

Ce bulletin doit conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

- 1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;
- 2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);
- 3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;
- 4°) la date d'entrée en service du salarié;
- 5°) la durée de son congé annuel;
- 6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);
- 7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions aux dispositions rappelées ci-dessus sont punies d'une amende de six à vingt-deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

M A I R I E

Avis concernant les caisses à eau.

Le Maire de Monaco rappelle aux propriétaires, gérants et autres responsables d'immeubles, qu'en conformité des prescriptions d'hygiène en vigueur, les réservoirs à eau doivent être recouverts et tenus en constant état de propreté.

Le nettoyage de ces récipients doit être effectué au moins une fois par an.

Les propriétaires, gérants d'immeubles dont les installations ne sont pas réglementaires, sont invités à faire les travaux nécessaires.

Le Bureau Municipal d'Hygiène va faire procéder incessamment à la visite des caisses à eau. Les infractions constatées feront l'objet de procès-verbaux.

INFORMATIONS DIVERSES

Prix Littéraire Prince Pierre de Monaco.

Le Conseil Littéraire a tenu la première réunion de sa XV^e Session dans la Salle du Conseil d'État. Après une minute de silence observée sur la demande du doyen d'âge, M. Paul Géraldy, à la mémoire de S.A.S. le Prince Pierre, la séance a été aussitôt levée.

Les membres du Conseil se sont ensuite rendus à la Chapelle de la Paix où, en présence du Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Souveraine; de S. Exc. Monseigneur l'Évêque, accompagné de son secrétaire; de S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques; et de MM. Joseph Fissore, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics; Auguste Medecin, Vice-Président du Conseil National, et Robert Boisson, Maire de Monaco. Le R.P. Boston, Chapelain du Palais, a prononcé une prière après laquelle toutes les personnes présentes se sont longuement recueillies devant la dalle au-dessous de laquelle a été enseveli S.A.S. le Prince Pierre.

Au cours de la 2^e séance, les membres du Conseil ont élu à l'unanimité et sur proposition de M. Maurice Genevoix, Secrétaire Perpétuel de l'Académie Française, appuyé par M. Roland Dorgelès, Président de l'Académie Goncourt, M. André Maurois président de la XV^e Session du Conseil Littéraire de la Principauté.

M. André Maurois remercia ses collègues, accepta la charge qui lui était dévolue et prononça un éloge du Président défunt, dont il dit notamment qu'il ne pourrait jamais être remplacé mais que ses idées conduiraient toujours les membres du Conseil dans leurs travaux et dans leurs propositions.

La 3^e séance devait permettre au Conseil d'arrêter une liste de noms parmi lesquels, au cours de la 4^e séance, un choix définitif au scrutin secret permettrait de proposer un lauréat à S.A.S. le Prince Souverain.

Ce choix s'est fixé, dès le premier tour, sur le nom de Françoise Mallet-Joris.

S.A.S. le Prince Souverain, ayant ratifié le vote de Son Conseil Littéraire, M^{me} Françoise Mallet-Joris a été officiellement déclarée lauréate en présence de nombreux journalistes conviés à une réception offerte par la Direction du Centre de Presse.

Le soir-même, dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement, S. E. M. le Ministre d'État et M^{me} Jean-Émile Reymond donnèrent, en l'honneur des membres du Conseil Littéraire de la Principauté, un dîner auquel assistaient : S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et M^{me} Joseph Fissore, le Président et les membres du Conseil Littéraire ainsi que leurs épouses.

M^{me} Françoise Mallet-Joris reçut son prix, des mains de S.A.S. le Prince Rainier III, au cours d'une audience privée à laquelle assistaient la lauréate et M. Delfau, son mari, ainsi que MM. André Maurois, le Colonel Jean Ardant et le Marquis Ruffo di Scaletta.

La remise du prix a été suivie d'un déjeuner qui fut donné au Palais Princier, en l'honneur de la lauréate et des membres du Conseil.

Née à Anvers le 6 juillet 1930, M^{me} Françoise Mallet-Joris est la fille de M. Albert Lilar, avocat belge, ancien ministre de la Justice, qui a présidé, l'an dernier à Monaco, la conférence diplomatique de Droit Maritime, et de M^{me} Suzanne Lilar, membre de l'Académie Royale de Belgique.

Elle fit ses études à Philadelphie, d'abord, puis en Sorbonne et commença à 19 ans une activité littéraire particulièrement riche, cependant qu'elle dirigea, chez l'éditeur Julliard, la collection « Nouvelles ».

De 1951 à 1965, elle publia successivement « Le Rempart des Béguines », « La chambre rouge », « Cordélia », « Les Mensonges », qui lui valut le Prix de la Sélection des Libraires de France, « L'Empire céleste » qui obtint le Prix Fémina, « Les Personnages », un recueil intitulé « Poèmes du dimanche », un essai autobiographique « Lettre à moi-même », enfin, dernier ouvrage paru, une « histoire de Marie Mancini ».

Le Conseil Littéraire de la Principauté a entendu couronner, sous l'autorité de S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco, l'ensemble d'une œuvre remarquable par son mérite littéraire et son indépendance.

Celle de M^{me} Françoise Mallet-Joris, déjà considérable, malgré la jeunesse de l'auteur, répond parfaitement à cette double exigence et les critiques les plus autorisés s'accordent à lui reconnaître toutes les chances d'une grande carrière.

Son esprit distille avec autant de sûreté les poisons de Laclou ou de Sade, lorsqu'il décrit une anomalie passionnelle, comme c'est le cas dans le « Rempart des Béguines », qu'il montre d'autorité dans l'exploration d'une réalité plus large, plus universellement accessible, comme dans « Les Mensonges ».

Il passe avec aisance de la concision d'un Stendhal à une manière touffue, raisonnable et balzacienne, et son style a toujours une excellente aptitude à traduire la verve et l'imagination de son naturel curieux de tous les aspects du réel.

Congrès.

Du vendredi 30 avril au dimanche 2 mai, la Villa Girasole à Monte-Carlo a été le siège du 2^e Symposium international sur le thème « Tourisme et Pastorale », organisé par le Centre de la préservation de la Foi, auprès de la Sacrée Congrégation.

Les participants étaient délégués par l'épiscopat des 12 nations ci-après : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pologne, Principauté de Monaco, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

L'objet de cette rencontre, strictement religieuse, était l'étude, sur la base des directives données par Sa Sainteté PAUL VI, des valeurs positives, œcuméniques, du phénomène touristique qui favorise la rencontre des peuples et des civilisations et, par le dialogue ainsi établi, constitue une occasion de paix et d'élévation spirituelle dans le monde.

Le vendredi 30, à 18 h., S. E. M. le Ministre d'État avait donné, dans les salons de l'Hôtel du Gouvernement, une réception en l'honneur des Congressistes.

Le samedi 1^{er} mai, au Palais des Congrès, S. E. M. le Ministre d'État a honoré de sa présence la séance inaugurale du Congrès APDILA.

Cette association qui groupe des biologistes directeurs de laboratoires, fête son dixième anniversaire et, à cette occasion, elle tenait, sur proposition de M. Charles Campora, ses assises à Monaco.

Après avoir prononcé une allocution de bienvenue en réponse aux déclarations faites par M. Le Maur, Président du Congrès, et M. Dupille, Président de l'Association, S. E. M. le Ministre d'État fut invité à visiter l'exposition de matériel et de productions présentées par les organisateurs dans une salle du Palais des Congrès.

Le soir, à 18 h., dans le salon Louis XV de l'Hôtel de Paris, une réception était offerte par S. E. M. le Ministre d'État aux congressistes et à leurs épouses.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour M. le Juge Commissaire à la faillite de la S.A.M. dite « PRINCESS MONACO » a autorisé le Syndic à retirer le véhicule citroën gagé et à rembourser la dette à la Société « SOVAC ».

Monaco, le 28 avril 1965.

Le Greffier en Chef :
L.-P. THIBAUD.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco le 20 novembre 1964, Monsieur Gaston Louis CAILLAUD boucher, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, avenue du Général Leclerc, a donné à Monsieur Lucien Léon Gabriel GIRAUD, boucher, demeurant à Villefranche-sur-Mer « Les Néerides » avenue Georges Clémenceau, pour une durée qui a commencé le 20 novembre 1964 pour se terminer le 31 décembre 1965, en gérance libre, le fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier et de volailles, sis à Monte-Carlo, 17, Boulevard d'Italie, Villa La Rousse.

M. Giraud est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 mai 1965.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE DROITS INDIVIS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire, à Monaco, le 23 avril 1965, Madame Anny Marcelle Elisabeth Marguerite Thérèse ROGALLE, sans profession, divorcée de Monsieur Francis MAULANDI, demeurant à Beausoleil 15, rue du Général Leclerc, a vendu à Monsieur Francis Marina Pierre Henri MAULANDI, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, 4, Boulevard de France, tous droits indivis sans exception ni réserve lui appartenant dans le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, fabrication et vente de glaces, vente de comestibles, vente de vins doux dits « de liqueur » (à l'exclusion de tous autres vins et liqueurs) sis à Monte-Carlo, Maison Giaume, 4, Boulevard de France.

Oppositions s'il y a lieu à Monaco, en l'étude de M^e Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 mai 1965.

Signé : CROVETTO.

SOCIÉTÉ "MOVVOX"

Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « MOVVOX » en dissolution, anticipée, dont le siège social est à Monte-Carlo, Palais de la Scala sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 24 Mai 1965 à 17 heures au Cabinet du Commissaire aux Comptes, M. Paul DUMOLLARD, 2 Avenue St. Laurent à Monte-Carlo, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Démission du liquidateur en fonction ;

- Nomination d'un nouveau liquidateur ;
- Questions diverses.

Le Liquidateur,

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE

MARTINI & ROSSI

Capital : 500.000 F, entièrement versés

Siège Social : 2, rue du Rocher - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « MARTINI & ROSSI » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège de la Société, 2, rue du Rocher à Monaco, le vendredi 28 mai 1965 à 11 h. 30, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1964, répartition des bénéfices et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- Fixation des rémunérations aux Administrateurs et Commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE ANONYME

“LA MONÉGASQUE”

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 F.

Siège Social : 8, avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au Siège Social, le lundi 31 mai 1965 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice Social, clos le 31 décembre 1964 ;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- 3^o) Examen et approbation s'il y a lieu, des Comptes arrêtés au 31 décembre 1964 — Affectation des Résultats — Quitus aux Administrateurs ;
- 4^o) Autorisation à donner aux Administrateurs, de traiter les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Banque Commerciale de Monaco

Société anonyme au capital de 3.000.000 de Frs.

Siège Social : 19, avenue d'Ostende, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le mardi 25 Mai 1965 à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1964 ;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 Mars 1895 ;
- Approbation des rapports ci-dessus, des opérations traitées en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, du bilan et des comptes ; affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes ;
- Renouvellement partiel d'Administrateurs et nomination éventuelle d'Administrateurs nouveaux ;
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes ;

— Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

— Questions diverses.

Les Actionnaires propriétaires de cinquante actions au moins seront seuls admis à l'Assemblée; toutefois, les propriétaires d'un nombre inférieur d'actions auront le droit de se grouper et de se faire représenter par l'un d'eux.

Pour accéder à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions sur le Registre de la Société cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire, membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Société Industrielle et Commerciale de Créations

S. I. C. O. C.

Société anonyme monégasque au capital de 300 000 F.
Siège Social : 2, avenue Crovetto Frères - MONACO
R.C.I n° 56 S O 429

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Vendredi 18 Juin 1965, à 15 heures, au Siège Social, 2, avenue Crovetto frères, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1964.
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur le Bilan et les Comptes du même exercice.
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice, quitus à donner aux Administrateurs et affectation des résultats.
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 5°) Questions diverses.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions nominatives sur le Registre des Transferts, 5 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Comptoir d'Escompte et de Crédit

Société Anonyme au Capital de 750.000 Frs.

Siège Social : 3, rue Bellevue, MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle le mardi 25 mai 1965 à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations de l'exercice 1964;
- Rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation des rapports ci-dessus, des opérations traitées en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, du bilan et des comptes; affectation des résultats;
- Quitus à donner aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes;
- Renouvellement des Administrateurs; nomination éventuelle d'Administrateurs nouveaux ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription de leurs actions sur le registre de la société cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les Actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'Assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au siège social.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^o LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Banque Privée de Placements et de Crédit

(Société anonyme monégasque)

Siège Social : 2, avenue de Grande Bretagne,
MONTE-CARLO.

AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Dans le cadre de la délibération prise par l'assemblée générale du 8 juillet 1964 et de l'arrêté ministériel d'autorisation n° 64-220 du 8 août 1964, ayant fait l'objet de la publication légale au « Journal de Monaco » n° 5.582 du 15 septembre 1964, une nouvelle assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social le 26 mars 1965, a décidé :

« d'augmenter le capital social de 1.000.000 de francs pour le porter de 5 à 6.000.000 de francs, par l'incorporation de la prime d'émission de un million de francs et la création de dix mille actions nouvelles de cent francs chacune numérotées de 50.001 à 60.000 à attribuer aux actionnaires dans la proportion de UNE action nouvelle pour CINQ actions possédées. »

II. — Comme conséquence de cette résolution, l'assemblée générale a modifié comme suit l'article 6 des statuts :

« Article 6.

« Le capital social est fixé à 6.000.000 de francs, « divisé en 60.000 actions de cent francs chacune « entièrement libérées.

« Il pourra, en une ou plusieurs fois, être porté « à dix millions de francs par l'émission d'actions « nouvelles de cent francs chacune.

« Chaque tranche d'augmentation pourra être « réalisée :

« — soit sur décision du Conseil d'administration, « par l'émission d'actions nouvelles, toutes à sous- « crire et à libérer en totalité lors de la souscription, « à un prix qui sera fixé par le Conseil d'administration, « correspondant pour cent francs en nominal, et « pour le surplus, à une éventuelle prime d'émission; « — soit sur décision de l'assemblée générale, par la « création d'actions nouvelles attribuées aux action- « naires en proportion du nombre des actions qu'ils

« possèdent, au moyen de prélèvements sur le compte « spécial à provenir des primes d'émission ou des « réserves extraordinaires de la Société. »

III. — Le procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire du 26 mars 1965, ainsi que la feuille de présence, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 13 avril 1965.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt précité du 13 avril 1965 a été déposée le 5 mai 1965 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 7 mai 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE AU PREMIER AVRIL 1965

Le 12 avril 1965, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du 1^{er} avril 1965 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de Vendeur	F. 18.316.533,—
— Montant des Bons de Caisse en circulation	F. 10.942.500,—
— Amortissements	F. 3.134.481,—
	<hr/>
Total....	F. 13.076.981,00

Pourcentage de garantie : 140,06 %

Le prochain avis financier de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 juin 1965.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Anonyme "NEGOCIA"

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 avril 1965 au siège social 13 Boulevard Princesse Charlotte, les actionnaires de la Société « NÉGO CIA » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 19 avril 1965, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Madame Veuve Rachèle COLOMBO, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 13 Boulevard Princesse Charlotte.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 29 avril 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n^o 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 7 mai 1965.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE PRODUITS CHIMIQUES

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 avril 1965 au siège social 7, rue Biovès, les actionnaires de la société dite « SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE PRODUITS CHIMIQUES » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 26 avril 1965 décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Georges MUSSO, ingénieur, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné le 3 mai 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n^o 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 7 mai 1965.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Société de Transactions et d'Echanges Commerciaux

en abrégé « SOTRANEC »

(Société anonyme monégasque)

Siège social : 13, boulevard Princesse Charlotte -
MONTE-CARLO

DISSOLUTION

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mars 1965, dont un original du procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 7 avril 1965, les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE TRANSACTIONS ET D'ÉCHANGES COMMERCIAUX », en abrégé : « SOTRANEC », dont le siège est à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, ont prononcé à l'unanimité la dissolution de ladite Société, et désigné comme liquidateur M. Werner LIPPENS, demeurant à Monte-Carlo, « LE VICTORIA », 13, boulevard Princesse Charlotte, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition de l'acte de dépôt précité a été déposée le 28 avril 1965 au Greffe Général du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 7 mai 1965.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e René SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit,
licencié ès-Lettres, Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CONDITIONNEMENT D'AIR

en abrégé « S.O.G.E.C.A. »

(Société anonyme manégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 mars 1965.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet les 7 janvier et 4 mars 1965 par M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CONDITIONNEMENT D'AIR » en abrégé « S.O. G.E.C.A ».

ART. 3.

La Société a pour objet :

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger :

d'une manière générale, l'entreprise de montage de tous appareils quelconques pouvant être utilisés dans le domaine de l'habitation, de l'industrie de

l'automobile et des navires. D'une manière plus particulière, la Société effectuera toutes opérations de fabrication, de montage, de vente, d'appareils de conditionnement d'air, de chauffage et de ventilation.

Enfin, toutes les opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet social.

ART. 4.

1. Le siège social est fixé à Monaco, 4, quai Antoine 1^{er}.

2. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

TITRE II

Capital Social - Actions

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 francs) divisé en mille actions de Cent Francs chacune lesquelles devront être souscrites en numéraire et libérées en totalité au moment de la constitution définitive de la Société.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par la transformation en actions de réserves disponibles, soit par tout autre moyen en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

ART. 8.

1. En cas d'augmentation de capital sous forme d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ou leurs cessionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles, dans la proportion des actions possédées par chacun d'eux.

2. Ce droit doit pouvoir être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours.

ART. 9.

L'Assemblée générale peut également décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

ART. 10.

1. Les souscripteurs ont la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur souscription, mais il ne leur est dû de ce chef aucun intérêt.

2. Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

ART. 11.

1. A défaut de paiement sur les actions restant à libérer aux époques déterminées par le Conseil d'Administration, l'intérêt est dû par jour de retard à raison de six pour cent (6 %) l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

2. La Société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard après une simple sommation par lettre recommandée aux souscripteurs et à chacun des cessionnaires indiqués par le registre des transferts.

3. La Société n'est tenue à l'observation d'aucun délai pour les annonces de publication, ni d'aucun délai de distance.

4. Les titres des actions mises en vente par la Société pour non-versement des fonds appelés sont toujours des titres libérés de tous les versements exigibles; le produit net de la vente s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'Actionnaire exproprié tant pour frais que pour intérêts et capital.

5. Si la vente ne produit qu'une somme inférieure à la créance de la Société, cette dernière conserve le droit de recouvrer la différence sur l'Actionnaire défaillant; par contre, ce dernier bénéficie de l'excédent si la vente produit une somme supérieure à la créance de la Société.

ART. 12.

1. Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à l'exception de ceux déposés par les Administrateurs en garantie de leur gestion qui sont nominatifs, conformément à la Loi.

2. Ils sont extraits d'un registre à souche, numérotés et signés, de deux Administrateurs; l'une des signatures peut être apposée au moyen d'une griffe ou imprimée en même temps que le titre.

ART. 13.

1. Les actions au porteur se transmettent par la simple tradition du titre.

2. En cas d'augmentation ou de réduction de capital, de regroupement ou de division des actions, les titulaires de droit faisant l'objet de rompus, doivent

faire leur affaire personnelle de la réduction des rompus par voie d'achat ou de cession de droits.

ART. 14.

1. La Propriété d'une action emporte de plein droit adhésien aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

2. Les Actionnaires ne sont pécuniairement responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

4. Les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent se faire représenter par un seul d'entre eux; à défaut d'entente signifiée à la Société, celle-ci ne reconnaît que l'usufruitier pour tous les droits pouvant être attachés à l'action, toutefois, les communications relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital sont également faites au nu-propriétaire.

TITRE III

Administration de la Société

ART. 15.

1. La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée générale.

2. En cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des Administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale. Jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres.

3. La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus; la première année s'entend du temps compris entre la constitution de la Société et la première assemblée générale ordinaire, les années ultérieures s'entendent du temps compris entre une Assemblée ordinaire annuelle et la suivante.

4. Les Administrateurs peuvent toujours être réélus.

5. Les Sociétés, quelle que soit leur forme, peuvent être Administrateurs; elles sont représentées aux délibérations du Conseil par un délégué spécial, sans qu'il soit nécessaire que ce délégué soit personnellement Actionnaire.

ART. 16.

1. Chaque Administrateur doit être propriétaire d'au moins dix actions pendant toute la durée de ses fonctions.

2. Ces actions sont inaliénables et si les titres en sont créés ils ne peuvent être que nominatifs, déposés dans la caisse sociale et frappés d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

ART. 17.

1. Le Conseil peut nommer parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents; il détermine la durée de leur mandat.

2. Il peut désigner aussi un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux et même en dehors des Actionnaires.

ART. 18.

1. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises en réunion des Administrateurs ou, si elles obtiennent l'adhésion de l'unanimité des membres du Conseil, au moyen d'actes sous sceux privés signés de tous les Administrateurs.

2. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

3. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et indiqué dans l'avis de convocation.

4. La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

5. Toutefois, aucune décision ne peut être valablement prise si deux Administrateurs au moins ne sont pas effectivement présents.

6. Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance; toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne.

7. Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre missive ou par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation ultérieure par lettre.

8. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentants. En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

9. Si deux Administrateurs seulement sont présents, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

10. La justification de la composition du Conseil et de la qualité des Administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans

chaque délibération des noms des Administrateurs présents ou représentés et de ceux des absents.

ART. 19.

1. Les décisions du Conseil sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par deux Administrateurs au moins. Les décisions prises au moyen d'actes sous seings privés sont consignées dans le même registre et, si elles y sont transcrites, ces transcriptions sont également signées de deux Administrateurs.

2. Les copies et extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président ou deux Administrateurs.

ART. 20.

1. Sauf application du dernier alinéa du présent article, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations de gestion et tous actes de disposition, l'énumération qui suit n'étant pas limitative.

2. Le Conseil nomme et révoque tous directeurs, employés, mandataires et agents aux conditions qu'il détermine; il nomme tous comités de direction, fixe leurs pouvoirs et rémunérations et détermine les modalités de fonctionnement.

3. Il crée, en tous lieux, toutes succursales, agences et filiales de la Société.

4. Il consert et accepte tous baux et locations; il contracte toutes assurances.

5. Il passe tous traités et marchés.

6. Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit; il donne valablement quittance à tous débiteurs.

7. Il dépose et retire tous cautionnements en espèces ou autrement.

8. Il peut accepter toutes délégations en paiement ainsi que tous gages, hypothèques ou autres garanties et en donner mainlevée, avant ou après paiement.

9. Il fait ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques et aux chèques postaux; il y fait toutes opérations de dépôt et de retrait, de crédit, d'escompte ou de virement; il loue tous coffres.

10. Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il consent tous prêts, crédits et avances.

11. Il émet tous bons à vue ou à échéance fixe.

12. Il acquiert, aliène, gratuitement ou non, et échange, avec ou sans soulte, tous biens et droits immobiliers ou mobiliers, notamment tous fonds de commerce et toutes valeurs mobilières.

13. Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

14. Il contracte tous emprunts avec ou sans garantie sur les biens sociaux par voie d'ouverture de crédit ou autrement.

15. Il cautionne et avalise.

16. Il fonde et concourt à la fondation de toutes Sociétés et leur fait tous apports; il intéresse la Société dans toutes participations et dans tous syndicats.

17. Il représente la Société auprès de toutes Administrations de la Principauté ainsi qu'auprès de toutes Administrations françaises ou étrangères; il représente également dans tous Conseils d'Administration de Sociétés anonymes, dont la présente Société serait Administrateur.

18. Il autorise et poursuit toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant et représente plus généralement la Société en justice. Il transige et compromet sur tous intérêts de la Société.

19. Il convoque toutes Assemblées générales et en fixe les ordres du jour; il propose la fixation des dividendes à répartir.

20. Les emprunts par voie d'émission d'obligations ne sont pas de la compétence du Conseil d'Administration et doivent être autorisés par l'Assemblée des Actionnaires réunié en la forme ordinaire.

ART. 21.

1. Le Conseil peut déléguer par substitution de mandat les pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs Administrateurs ou Comités de direction, ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non.

2. Le Conseil peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la Société par leurs signatures ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 23.

1. Les Administrateurs peuvent recevoir des jetons de présence dont l'importance fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

2. Les Administrateurs chargés de fonctions

ou de missions spéciales peuvent être rémunérés suivant décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV

Commissaire aux Comptes

ART. 24.

1. L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

Assemblées Générales

ART. 25.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents.

ART. 26.

1. L'Assemblée générale est convoquée soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

2. L'Assemblée doit, en outre, être convoquée par le Conseil d'Administration dans un délai d'un mois, si la demande lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social. Cette demande doit être faite par lettre recommandée et indiquer l'ordre du jour.

3. L'Assemblée se réunit au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

4. Une Assemblée générale est réunie dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

5. Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du siège social, mais elles peuvent être faites par lettre recommandée adressée à chacun des Actionnaires si toutes les actions sont nominatives.

6. Elles sont faites quinze jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires annuelles réunies sur première convocation; ce délai est réduit à huit jours pour toutes les autres Assemblées, sauf l'effet des dispositions de la Loi, le cas échéant.

7. Toutes Assemblées autres que l'Assemblée générale ordinaire annuelle sont valablement constituées sans condition de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y trouvent présents ou représentés. L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut être également valablement constituée sans justification de publicité ni de délai si tous les Actionnaires s'y

trouvent présents ou représentés et s'ils reconnaissent à l'unanimité avoir été informés de la tenue de l'Assemblée quinze jours francs au moins avant sa réunion.

8. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil ou par les Commissaires si ce sont eux qui font la convocation.

ART. 27.

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

2. Les usufruitiers représentent valablement les actions à l'exclusion des nu-proprétaires, sauf accord entre les intéressés signifié à la Société.

3. Tout Actionnaire peut se faire représenter aux Assemblées par un mandataire de son choix, Actionnaire ou non. Les pouvoirs en blanc sont utilisés suivant décision du Conseil qui désigne le mandataire et complète le pouvoir à cet effet.

4. Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

5. Les Actionnaires propriétaires d'actions au porteur s'il en est créées doivent, pour assister à l'Assemblée, déposer leurs titres cinq jours au moins avant la réunion, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

6. Les propriétaires d'actions nominatives peuvent assister à l'Assemblée sur simple justification de leur identité à la condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée.

ART. 28.

1. L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur désigné par le Conseil ou, à défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par celle-ci. Le Président de l'Assemblée est assisté de ou des plus forts Actionnaires ou mandataires d'Actionnaires, présents et acceptants, pris comme scrutateurs.

2. Le Bureau ainsi formé désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

3. Il est tenu une feuille de présence, qui est certifiée par le Bureau après avoir été signée par tous les Actionnaires présents et par les mandataires des absents.

ART. 29.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux consignés dans un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

2. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un Administrateur ou par un manda-

taire qualifié; il en est de même des copies ou extraits des statuts sociaux.

ART. 30.

1. L'Assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions d'ordre administratif qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, elle détermine souverainement la conduite des affaires de la Société.

2. Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires, elle discute, redresse ou approuve les comptes; elle fixe le dividende.

3. Elle nomme les Administrateurs et les Commissaires.

ART. 31.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) doit réunir le quart au moins du capital social; si elle ne réunit pas ce quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les mêmes formes, mais avec un délai de huit jours, et délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

ART. 32.

1. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

2. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 33.

L'Assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par la Loi sur les Sociétés, Elle peut notamment décider la prorogation de la Société ou sa transformation en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions, ou en Société civile et la division ou le regroupement des actions en actions d'une valeur nominale nouvelle. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la Société ni augmenter les engagements des Actionnaires.

ART. 34.

1. Les Assemblées constitutives, ainsi que celles qui, postérieurement à la constitution de la Société, ont à statuer sur la nomination des Commissaires vérificateurs d'apports ou d'avantages particuliers, sur l'approbation de ces apports ou avantages particuliers ou enfin sur la vérification de la déclaration de souscription et de versement en cas d'augmentation du capital de numéraire doivent être composées d'un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

2. Si l'Assemblée ne réunit pas un nombre d'Actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée générale est convoquée. Deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée. Ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée générale composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 35.

1. L'Assemblée extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

2. Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

ART. 36.

Les délibérations des Assemblées générales extraordinaires sont prises à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI

Répartition des Bénéfices - Année Sociale

ART. 37.

1. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

2. Par exception, le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

ART. 38.

1. Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions jugées utiles par le Conseil d'Administration constituent les bénéfices nets.

2. Sur ces bénéfiques nets, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve, tant que celui-ci est inférieur à un dixième du capital.

3. Le solde est attribué aux actions à titre de dividende.

4. Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire peut décider le prélèvement sur la portion revenant aux Actionnaires à titre de dividende, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour rémunérer le Conseil d'Administration, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires.

5. Le Conseil règle l'emploi des fonds de réserve.

6. Le Conseil fixe les époques de paiement des dividendes.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation - Contestations

ART. 39.

1. En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la Société. Si l'Assemblée ne se prononce pas à la majorité des deux tiers des voix en faveur de la continuation, la Société sera dissoute de plein droit à dater du jour de l'Assemblée et le Conseil d'Administration assumera les fonctions de liquidateur jusqu'à ce qu'une Assemblée réunie en la forme ordinaire n'en ait autrement décidé.

2. Le Conseil d'Administration peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social et l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ART. 40.

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le

mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, lesquels ont les pouvoirs les plus étendus.

2. Les liquidateurs peuvent notamment, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire la cession ou l'apport des biens, droits et obligations de la Société dissoute.

ART. 41.

1. En cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

2. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur général de la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 16 mars 1965.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e René Sangiorgio-Cazes, notaire susnommé, aux termes d'un acte reçu par lui le 28 avril 1965.

Monaco, le 7 mai 1965.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

BULLETIN
DES
Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n^o 161 à 184 inclus
79 actions n^o 206 à 284 inclus.

Exploit de M^e Jean-Jo MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 1^{er} juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n^o 1 » portant le numéro : 041.631.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Néant.